

*les avantages et les inconvénients de chacune d'entre elles, de façon à prendre une décision éclairée en toute connaissance de cause »<sup>3</sup>.*

Enfin, l'avocat a manqué à ses devoirs d'information<sup>4</sup> et de conseil<sup>5</sup>, en conséquence de quoi les clients se trouvent dans l'impossibilité de faire appel de la décision<sup>6</sup>. Bien que « l'avocat s'engage à mettre en œuvre les moyens utiles et nécessaires pour donner un conseil exact, suffisant, complet, efficace, mais sans promettre nécessairement un résultat »<sup>7</sup>, il appert qu'en s'abstenant de communiquer en temps utile des informations ou conseils quant au contenu de la décision et la possibilité d'interjeter appel, le préjudice qui en découle pour les clients réside dans la perte d'une chance d'obtenir un meilleur résultat en degré d'appel<sup>8</sup>.

Jean-Pierre BUYLE

Ancien bâtonnier du barreau de Bruxelles,  
président d'AVOCATS.BE

## Conseil de discipline d'appel francophone et germanophone

22 juin 2016

### **Avocat - Statut – Liberté d'établissement – Inscription à la liste des avocats communautaires – Conditions.**

#### **Observations.**

*La production par un avocat communautaire d'une attestation d'inscription émanant des autorités compétentes du pays d'origine constituée, à côté du dépôt de la demande d'inscription sur la liste ad hoc de l'État membre d'accueil, la seule et unique condition requise pour l'inscription sur celle-ci. En se reconnaissant la compétence de subordonner à d'autres conditions et/ou modalités l'inscription sur cette liste, un conseil de l'Ordre interprète l'article 432 du Code judiciaire de manière non conforme aux dispositions de l'article 3 de la directive établissement 98/5/CE.*

(X.)

Vu la décision contradictoire du Conseil de l'Ordre du barreau de ... du 26 janvier 2016 (...)

<sup>3</sup> J.-P. BUYLE, « Les risques du métier d'avocat liés au non-respect des devoirs d'information, de conseil, de stratégie et de vigilance » in *Les risques du métier. Les risques liés à la responsabilité civile professionnelle des avocats*, Bruxelles, Bruylant et Larcier, 2006, p. 99.

<sup>4</sup> Bruxelles, 22 octobre 2003, R.G. n° 2001/AR/2021 ; Civ. Verviers, 29 octobre 2002, *cette revue*, 2003, p. 1665.

<sup>5</sup> À propos de l'absence de conseil voy. par exemple Civ. Nivelles, 28 mai 1985, R.G.A.R., 1986, p. 11091.

<sup>6</sup> À propos de l'obligation pour l'avocat d'informer son client au sujet des possibilités d'un appel et des chances de succès de celui-ci : Nivelles, 28 mai 1985, R.G.A.R., 1986, n° 1109.

<sup>7</sup> J.-P. BUYLE, « Les risques du métier d'avocat liés au non-respect des devoirs d'information, de conseil, de stratégie et de vigilance », *op.cit.*, p. 97.

<sup>8</sup> Mons (2<sup>e</sup> ch.), 16 janvier 1997, *cette revue*, 1997, p. 443 ; Cass. 12 mai 2006, *Pas.*, 2006, n° 270 ; Cass. 5 juin 2008, *Pas.*, 2008, n° 350 ; Cass. 15 mars 2010, R.G. n° C.2009.433.N ; J.-L. FAGNART, « À propos de la causalité » in *Actualité en droit de la responsabilité*, Bruxelles, Bruylant, 2010, pp. 4-55 ; D. PHILIPPE, « Quelques réflexions sur la perte d'une chance et le lien causal », *R.D.C.-T.B.H.*, 2013/10, pp. 1004-1013 ; N. ESTIENNE, « La perte d'une chance dans la jurisprudence récente de la Cour de cassation : la procession d'Echternach (deux pas en arrière, trois pas en avant...) », *R.C.J.B.*, 2013/4, pp. 605-624.

## 2. La décision entreprise

La décision querellée a refusé à Maître X. l'inscription sur la liste des avocats communautaires (« liste E ») du barreau de ...

Cette décision constate que Maître X., avait, lors de l'introduction de sa première demande d'inscription sur la liste des avocats communautaires du barreau de ..., introduite en date du 28 octobre 2014, répondu par la négative à la question portant sur d'éventuels antécédents disciplinaires figurant sur le questionnaire qu'il avait été invité à remplir et à communiquer aux autorités de l'Ordre selon la procédure prévue par l'article 2.2.1. du règlement d'ordre intérieur (R.O.I.) dudit ordre, et ceci alors même que deux sentences disciplinaires avaient été rendues contre lui, dans son barreau d'origine, étant le barreau de Paris, en dates des 15 mars 2011 et 30 décembre 2011.

Par une décision du 6 janvier 2015, le conseil de l'Ordre du barreau de ... avait dès lors rejeté la première demande d'inscription de Maître X. sur la liste E, en se fondant sur l'existence d'antécédents disciplinaires et sur le manque d'honorabilité et de moralité résultant de la réponse négative formulée par Maître X. au sujet de l'existence d'éventuels antécédents disciplinaires dans son barreau d'origine.

En réponse à une deuxième demande d'inscription sur la liste E qui fut ensuite déposée par Maître X. en date du 24 mars 2015, l'Ordre du barreau de ... l'avait invité à s'expliquer quant à l'existence de « circonstances nouvelles » susceptibles de justifier le dépôt de cette deuxième demande après le rejet d'une première demande, lequel n'avait fait l'objet d'aucun recours.

En l'absence de réponse par Maître X. à cette demande d'explications, la deuxième demande d'inscription ne fit l'objet d'aucune décision formelle du conseil de l'Ordre du barreau de ...

Maître X. formula une troisième demande d'inscription en date du 9 décembre 2015, laquelle allait donner lieu à la décision dont appel du 26 janvier 2016.

Il ressort de la décision dont appel que Maître X. avait, lors de l'audience du 5 janvier 2016 :

- reconnu avoir fait preuve de maladresse lors de sa première demande d'inscription sur la liste des avocats communautaires, en ne déclarant pas à cette occasion les poursuites et sanctions dont il avait fait antérieurement l'objet à Paris ;
- invoqué l'avis juridique rendu le 10 juillet 2015 par la Délégation des barreaux de France (D.B.F.) établie à Bruxelles, selon lequel la seule et unique condition posée, en vertu du droit communautaire, à l'inscription, sur une liste d'avocats communautaires d'un barreau de l'Union européenne, d'un avocat régulièrement inscrit et admis à pratiquer la profession d'avocat dans un pays d'origine membre de ladite Union européenne, consiste en la production d'une attestation d'inscription à délivrer par les autorités de l'Ordre de l'État d'origine, à savoir, en l'espèce, le barreau de Paris.

Pour écarter ce second argument, la décision entreprise a considéré que la maîtrise de son tableau, de sa liste des stagiaires ainsi que de sa liste des avocats communautaires, qui lui est reconnue par l'article 432 du Code judiciaire, permettrait au barreau de ... de fixer lui-même la forme et les conditions de recevabilité d'une demande d'inscription au tableau ou à l'une des listes dont question ci-dessus.

La décision dont appel, tout en reconnaissant que l'article 428*bis* du Code judiciaire n'est pas comme tel applicable à une demande d'inscription à la liste des avocats communautaires du barreau de ..., relève que, par « identité de motifs » avec ce que

l'article 428bis du Code judiciaire prévoit pour les avocats d'origine communautaires sollicitant une inscription à la liste des stagiaires ou au tableau d'un barreau belge, les déclarations et preuves relatives à l'honorabilité, la moralité et l'absence de fautes graves d'un demandeur en inscription à la liste des avocats communautaires (liste E) doivent pouvoir être sollicitées de la part des candidats à une telle inscription sur la liste E, et en particulier Maître X. en l'espèce.

Le conseil de l'Ordre du barreau de ... en a déduit, aux termes de sa décision du 26 janvier 2016, que Maître X. ayant caché l'existence d'antécédents disciplinaires l'ayant frappé au barreau de Paris, ne satisfaisait pas aux critères d'honorabilité et de moralité voulus pour une inscription sur la liste E de l'Ordre de ...

### **3. La décision du Conseil de discipline d'appel**

3.1. Le Conseil de discipline d'appel constate tout d'abord qu'à l'appui de sa décision du 26 janvier 2016, le conseil de l'Ordre du barreau de ... a estimé pouvoir s'écarter de l'avis juridique déjà mentionné de la D.B.F. à Bruxelles, en se bornant à considérer que « Contrairement à l'analyse de la délégation des barreaux de France que Maître X. a jointe à sa demande d'inscription, le conseil de l'Ordre a le pouvoir d'apprécier l'honorabilité et la moralité d'un candidat à l'inscription à la liste E en vertu de la maîtrise du tableau et de listes connexes qui lui est attribuée par le législateur et ce notamment et expressément sur la base de l'article 432 du Code judiciaire sur la base duquel le conseil est saisi ».

Ce faisant, le conseil de l'Ordre n'a eu égard qu'aux dispositions du seul droit interne belge, et en particulier à l'article 432 du Code judiciaire, et non pas également à celles, hiérarchiquement supérieures, du droit de l'Union européenne pertinentes en la cause, et plus spécifiquement de la directive 98/5/CE du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un État membre autre que celui où la qualification a été acquise.

L'article 3 de la directive 98/5/CE prévoit ce qui suit :

« 1. *L'avocat voulant exercer dans un État membre autre que celui où il a acquis sa qualification professionnelle est tenu de s'inscrire auprès de l'autorité compétente de cet État membre ;*

2. *L'autorité compétente de l'État membre d'accueil procède à l'inscription de l'avocat au vu de l'attestation de son inscription auprès de l'autorité compétente de l'État membre d'origine. Elle peut exiger que cette attestation délivrée par l'autorité compétente de l'État membre d'origine n'ait pas, lors de sa production, plus de trois mois de date. Elle informe l'autorité compétente de l'État membre d'origine de cette inscription (...).* ».

Ainsi que cela ressort de la jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne (voy. notamment les arrêts *Wilson* du 19 septembre 2006, C-506/04, *Torresi* du 17 juillet 2014, C- 58/13, *Jakubowska* du 2 décembre 2010, C-225/09), la production d'une attestation d'inscription émanant des autorités compétentes du pays d'origine constitue, à côté du dépôt de la demande d'inscription sur la liste *ad hoc* de l'État membre d'accueil, la seule et unique condition pour l'inscription sur celle-ci.

En se reconnaissant, au-delà de la simple vérification de ce que Maître X. satisfaisait, à la date de sa demande d'inscription sur la liste E du barreau de ..., à cette double condition – l'introduction d'une demande dans l'État d'accueil (la Belgique) et la production d'un certificat d'inscription dans l'État d'origine (la France) ne remontant pas à plus de trois mois – la compétence de subordonner à d'autres conditions et/ou modalités l'inscription de Maître X. sur sa liste E, le conseil de l'Ordre du barreau de ... a interprété l'article 432 du Code judiciaire de manière non conforme aux dispositions de l'article 3 de la directive 98/5/CE.

3.2. De surcroît, le formulaire de demande d'inscription d'un avocat communautaire sur la liste E du barreau de ... que Maître X. fut invité à compléter, et ceci lors de

chacune de ses trois demandes d'inscription, s'avère non conforme aux dispositions de l'article 477quinquies du Code judiciaire, dont le paragraphe 2, alinéa 2, se lit comme suit :

*« L'attestation visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> ne peut avoir été établie plus de trois mois avant sa production. Elle contient la mention des procédures disciplinaires intentées dans l'État membre d'origine ».*

Comme le soutient Maître X. aux termes de sa requête d'appel, la mention, sur l'attestation d'inscription d'un avocat dans son État d'origine, des éventuelles sanctions disciplinaires encourues par lui dans l'État d'origine, qui est exigée par l'article 477quinquies, paragraphe 2, alinéa 2, du Code judiciaire, signifie en tout état de cause que cette information ne doit pas émaner de l'avocat lui-même, mais bien figurer sur l'attestation à délivrer par l'autorité compétente de l'État d'origine ayant trait à l'existence d'une inscription professionnelle de l'avocat concerné dans ledit État.

Il en résulte qu'il n'incombait donc pas à Maître X. lui-même de répondre à une demande relative à ses éventuels antécédents disciplinaires à Paris.

En faisant figurer une question portant sur ce sujet dans son formulaire de demande d'inscription sur sa liste E à remplir par l'avocat communautaire impétrant, le barreau de ... méconnaît à tout le moins les dispositions de l'article 477quinquies, paragraphe 2, alinéa 2, du Code judiciaire, et induit l'avocat impétrant en erreur quant aux formalités à remplir respectivement par lui-même et par son barreau d'origine en vue de son inscription sur la liste E du barreau de ...

3.3. Le Conseil de discipline d'appel relève en outre que la transposition de l'article 3 de la directive 98/5/CE dans l'article 477quinquies du Code judiciaire paraît elle-même sujette à certaines réserves, dès lors que ledit article 3 a entendu instaurer un régime communautaire simple, complet et uniforme de libre établissement des avocats communautaires dans des États de l'Union européenne autres que leur État d'origine, régime au regard duquel la compétence des autorités ordinales des États d'accueil des avocats concernés s'avère entièrement « liée ».

Ce régime uniforme ne permet pas que l'attestation à délivrer par le barreau d'origine doive comporter, en plus de l'affirmation de l'inscription de l'avocat concerné auprès d'un barreau de son pays d'origine, des informations relatives, par exemple, aux antécédents déontologiques ou disciplinaires dudit avocat (Avis juridique de la D.B.F. à Bruxelles, 10 juillet 2015, p. 6, *in medio*).

Au demeurant, ainsi que l'a souligné le conseil de Maître X. en termes de plaidoiries à l'audience du 20 avril 2016 du Conseil de discipline d'appel, la publicité susceptible d'être donnée aux sanctions disciplinaires prononcées à l'encontre d'un avocat par son barreau d'origine, que cette publicité intervienne dans son pays d'origine ou dans celui où l'avocat concerné s'établirait, constitue en elle-même une modalité ou un complément à la sanction elle-même, relevant à ce titre de la compétence des autorités disciplinaires du barreau d'origine, lesquelles sont tenues d'y pourvoir, s'il y a lieu, conformément à la législation et aux normes ordinales applicables au barreau d'origine concerné.

Il n'appartient pas au barreau du pays d'accueil de se substituer auxdites autorités du barreau du pays d'origine quant à ce.

En l'espèce, le Conseil de discipline d'appel juge que c'est à bon droit que Maître X. a donc fait valoir, aux termes de sa requête d'appel, que si l'Ordre du barreau de ... estimait avoir à se plaindre du comportement de Maître X. lors de l'accomplissement, par celui-ci, des démarches et formalités en vue de son admission à la liste E du barreau de ..., il appartenait à cet ordre d'en référer aux autorités ordinales du barreau compétent de son pays d'origine, à savoir le barreau de Paris en

l'espèce, puisqu'aussi bien Maître X. ne relevait ni ne relève à ce jour de l'autorité des organes du barreau de ...

Pour l'ensemble des motifs explicités ci-dessus, le Conseil de discipline d'appel déclarera donc l'appel fondé et mettra à néant la décision du 26 janvier 2016, dont appel.

Par ces motifs, (...)

Dit l'appel fondé ;

Met, par conséquent, à néant la décision du conseil de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles du 26 janvier 2016 en cause de Maître X.

Siég. : Mme C. Dumortier (prés.), M<sup>es</sup> Y. Kevers, P. Chevalier, Ch. Dalne, L. Defraiteur.

Secr. : Me O. Gernay.

M.P. : Mme C. Fruy.

Plaid. : M<sup>e</sup> J.-P. Hordies.

J.L.M.B. 17/676

### Observations

## L'inscription d'un avocat communautaire au barreau d'un autre État de l'Union

1. Un avocat inscrit au barreau de Paris avait demandé son inscription sur la liste des avocats communautaires (ci-après « la liste E »). Il lui avait été demandé d'indiquer s'il avait été confronté à des antécédents disciplinaires, ce à quoi il avait répondu par la négative. Il apparut toutefois que deux sentences disciplinaires avaient été rendues contre lui, dans son barreau d'origine. Le Conseil de l'Ordre rejeta la demande d'inscription, d'une part en se fondant sur ces antécédents, d'autre part en raison du manque d'honorabilité et de moralité découlant de la réponse négative apportée.

Une deuxième demande d'inscription fut ensuite déposée. L'Ordre invita l'avocat à s'expliquer quant à l'existence de « circonstances nouvelles » susceptibles de justifier cette deuxième demande, alors même que le refus de la première demande ne fit l'objet d'aucun recours. L'avocat n'ayant pas donné suite à cette demande d'explications, la deuxième demande d'inscription ne fit l'objet d'aucune décision formelle.

Une troisième demande d'inscription fut formulée, laquelle fut rejetée au motif que l'avocat ne répondait pas aux critères de moralité et d'honorabilité requis.

L'avocat fit valoir, d'une part, qu'il reconnaissait avoir fait preuve de maladresse en répondant par la négative à la question relative à d'éventuels antécédents disciplinaires, d'autre part, qu'une seule et unique condition était requise, en vertu du droit communautaire, afin de procéder à l'inscription sur la liste E d'un avocat régulièrement inscrit et admis à pratiquer la profession d'avocat dans un pays d'origine membre de ladite U.E. Cette seule et unique condition consiste en la production d'une attestation d'inscription à délivrer par les autorités de l'Ordre de l'État d'origine. En vertu de l'article 432 du Code judiciaire, le barreau d'accueil a toutefois considéré qu'il était à même de fixer lui-même la forme et les conditions de recevabilité d'une demande d'inscription au tableau. Le barreau d'accueil a considéré que les déclarations et preuves relatives à l'honorabilité, la moralité et l'absence de fautes graves requises dans le cadre de l'article 428bis du Code judiciaire, devraient pouvoir être sollicitées de la part d'un demandeur en inscription sur la liste E.

2. En vue de faciliter la liberté de circulation des avocats, diverses directives communautaires ont été adoptées<sup>1</sup>, notamment la directive du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 (n°98/5) (ci-après « directive<sup>2</sup> établissement ») visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un État membre autre que celui où la qualification a été acquise. En pratique, la transposition en droit interne de cette directive peut mener à certaines difficultés. Après avoir analysé à quelle condition un avocat peut s'inscrire sur une liste communautaire en vertu de l'article 3 de la directive établissement (3), il importe de s'attarder sur la transposition dudit article 3 dans l'article 477quinquies du Code judiciaire (4).

### 3. L'inscription de l'avocat sur la liste communautaire

L'avocat communautaire souhaitant exercer sa profession à titre permanent dans un autre État membre que celui où il a acquis sa qualification est tenu de s'inscrire auprès de l'autorité compétente de cet État<sup>3</sup>. Pour ce faire, l'avocat doit introduire une demande d'inscription auprès du barreau d'accueil et se procurer une attestation d'inscription du barreau d'origine<sup>4</sup>. Certaines dispositions de la directive établissement peuvent amener un barreau à refuser l'inscription<sup>5</sup>. Il ressort de l'article 9 de la directive établissement que, « *les décisions de refus de l'inscription visée à l'article 3 ou de retrait de cette inscription doivent être motivées (...)* ». La Cour de justice de l'Union européenne (ci-après « C.J.U.E. »), s'est prononcée à diverses occasions à ce sujet. Ainsi, à propos de la réglementation luxembourgeoise subordonnant l'inscription d'un avocat européen à un contrôle préalable de connaissance linguistique, la C.J.U.E. a précisé que la directive établissement ne prévoyait pas d'autres conditions que celle de la production de l'attestation d'inscription dans l'État membre d'origine, que ce faisant, cette réglementation était contraire à la directive<sup>6</sup>. Dans une affaire ayant trait à un avocat qui s'était vu refuser son inscription au tableau de l'Ordre de Luxembourg, en raison du fait qu'il avait refusé de se prêter à un examen oral ayant pour but de vérifier ses connaissances linguistiques, la Cour de justice a suivi le même raisonnement<sup>7</sup>. De ce fait, le barreau ne peut ajouter d'autres conditions que celles prévues à l'article 3 de la directive établissement. Cette interdiction pose question en ce que « *la liberté d'établissement doit être conciliée avec les règles professionnelles justifiées par l'intérêt général que représente la bonne administration de la justice, notamment les règles d'organisation, de qualification, de déontologie, de responsabilité et de con-*

<sup>1</sup> À propos de la reconnaissance mutuelle des diplômes au sein de l'Union européenne, voy. la directive du Conseil du 21 décembre 1988 (n° 89/48) relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans ; à propos de la libre prestation de services voy. la directive 77/249/CEE du Conseil tendant à faciliter l'exercice effectif de la libre prestation de services par les avocats.

<sup>2</sup> G.-A. DAL et L. DEFALQUE, « La liberté d'établissement de l'avocat en Europe », in *Mélanges offerts à Pierre Van Ommeslaghe*, Bruxelles, Bruylant, 2000, p. 733 ; J.-C. SECHE, « La directive 98/5 CEE sur le droit d'établissement des avocats », *J.T.D.E.*, 1999 ; Y. BRULARD et P. DEMOLIN, « L'avocat européen est-il né en 1995 ? », *cette revue*, 1996, 988, n°s 15-17 ; P.-A. WACKIE EYSTEN, « Het ontwerp voor een richtlijn Vestigingsrecht Advocaten », *Tijdschr. Europ. Econ. R.*, 1995, p. 743 ; J. STEVENS, *Advocatuur, regels en deontologie*, Antwerpen, Wolters Kluwer, 2015, pp. 366-380 ; D. MATRAY, « Liberté d'établissement et libre prestation de services des avocats dans l'Union européenne » in *Regards sur les règles déontologiques et professionnelles de l'avocat*, Liège, Éditions du Jeune barreau de Liège, 2001, pp. 310-315 ; T. WESTPHAL, « Les directives "libre prestation de services" et "établissement" », in *L'avocat et son nouvel environnement concurrentiel*, Liège, Éditions du Jeune barreau de Liège, 2001, pp.172-180.

<sup>3</sup> En retenant le caractère obligatoire de l'inscription de l'avocat communautaire auprès de l'autorité compétente de l'État d'accueil, la directive en son article 3 consacre ainsi la jurisprudence *Gullung*. Voy C.J.C.E., 19 janvier 1988, *Gullung, Rec.*, 1988, p. 111, aff. C-292/86.

<sup>4</sup> Article 3 de la directive 98/5/CE.

<sup>5</sup> Notamment le fait de ne pas être ressortissant européen ou le fait de ne pas disposer d'une assurance professionnelle valide conformément à l'article 6 de la directive établissement.

<sup>6</sup> C.J.C.E., 19 septembre 2006, *Commission c. Grand-Duché du Luxembourg, Rec.*, 2006, p. I-08673, aff. C-193/05.

<sup>7</sup> C.J.C.E., 19 septembre 2006, *Graham J. Wilson c. Ordre des avocats du barreau de Luxembourg, Rec.*, 2006, p. I-08613, aff. C-506/04.



trôle »<sup>8</sup>. Selon le huitième considérant de la directive « *il convient de soumettre les avocats visés par la présente directive à l'obligation de s'inscrire auprès de l'autorité compétente de l'État membre d'accueil afin que celle-ci puisse s'assurer qu'ils respectent les règles professionnelles et déontologiques de l'État membre d'accueil (...)* ».

Or, le règlement d'ordre intérieur du barreau d'accueil prévoyait en l'espèce que, « *le Conseil de l'Ordre arrête la forme et le contenu de la demande d'inscription à la liste des avocats qui exercent leur profession sous le titre professionnel d'un autre État membre de l'Union européenne ou "liste E", ainsi que les conditions de son maintien (...)* ». « *Toute demande d'inscription ou de réinscription à l'Ordre, (...)* contient les renseignements nécessaires pour permettre au Conseil de l'Ordre de se prononcer sur l'honorabilité, la dignité et l'aptitude du demandeur à exercer la profession d'avocat. Celui-ci fournit ces renseignements sans réticence, selon les modalités fixées par le Conseil de l'Ordre (...) ».

S'il est admis que l'Ordre est à même de refuser l'inscription d'un avocat au barreau au motif que celui-ci ne satisfait pas aux critères d'honorabilité requis pour exercer la profession d'avocat<sup>9</sup>, il ressort de l'interprétation de l'article 3 de la directive établisement par la C.J.U.E., que les avocats belges souhaitant s'inscrire au barreau doivent faire face à des exigences plus strictes que les avocats communautaires désirant s'inscrire auprès de ce même barreau. Ainsi lorsqu'un État membre traite ses propres ressortissants de manière moins favorable que les ressortissants d'autres États membres, il en résulte une différence de traitement constitutive d'une discrimination à rebours<sup>10</sup>. Par application du principe de l'égalité de traitement, l'on devrait permettre l'obtention d'informations ayant pour but de s'assurer de l'honorabilité de l'avocat que ce soit dans l'hypothèse de l'avocat belge ou dans celle de l'avocat communautaire amené à respecter, sous peine de sanctions disciplinaires, les règles professionnelles et déontologiques de l'État d'accueil dans lequel il souhaite s'établir<sup>11</sup>. Toutefois, le droit communautaire ne s'oppose pas en tant que tel aux discriminations à rebours exception faite du cas où celles-ci compromettent les objectifs de la communauté<sup>12</sup>. La Cour a précisé à maintes reprises que la citoyenneté de l'Union « *n'a pas pour objectif d'étendre le champ d'application matériel du traité également à des situations internes n'ayant aucun rattachement au droit communautaire* »<sup>13</sup>. De ce fait, l'avocat belge qui revendique en Belgique, l'application du droit communautaire sans avoir exercé d'activités professionnelles ou suivi d'activités de formation dans un autre État membre, se trouve dans une situation purement interne<sup>14</sup>. En conséquence, en cas d'absence de réglementation européenne ayant trait à des situations purement internes<sup>15</sup>, l'avocat belge ne relève pas du droit de l'Union à l'inverse de l'avocat com-

<sup>8</sup> C.J.C.E., 28 avril 1977, Jean Thieffry c. Conseil de l'Ordre des avocats à la Cour de Paris, Rec., 1977, I, p. 765, aff. C-71/76.

<sup>9</sup> Voy. en ce sens Mons, 25 août 1997, J.T., 1997, p. 666 ; *cette revue*, 2012, p. 358.

<sup>10</sup> C. DENYS, « Les notions de discrimination et de discrimination à rebours suite à l'arrêt *Kraus* » C.D.E, 1994, p. 644.

<sup>11</sup> D. VOILLEMOT, « Inscription de l'avocat communautaire auprès d'un barreau d'accueil : conditions et contentieux » in *L'avocat dans le droit européen*, Bruxelles, Bruylant, 2008, p. 188.

<sup>12</sup> G. DRUESNE, « Remarques sur le champ d'application personnel du droit communautaire : des "discriminations à rebours" peuvent-elles tenir en échec la liberté de circulation des personnes ? » R.T.D.E, 1979, p. 429 ; K. LENAERTS, « L'égalité de traitement en droit communautaire, un principe unique aux apparences multiples », *Cah. dr. européen*, 1991, p. 17.

<sup>13</sup> C.J.C.E., *Uecker et Jacquet*, aff. jointes C-64/96 et C-65/96, Rec, 1997, p. I-3171, point 23, note de D.M. WEBER, C.M.L.R 1998, p. 1473.

<sup>14</sup> C. DENYS, *op. cit.*

<sup>15</sup> V. VERBIST, « Omgekeerde discriminatie en de Belgische rechtsorde : op zoek naar een standpunt ? » in A. ALEN et J. THEUNIS, *Leuvensestaatsrechtelijke standpunten 3*, Bruges, die Keure, 2012, pp. 399-424.

munautaire se trouvant dans une situation qui justifie qu'il bénéficie d'un traitement différent.

#### 4. La transposition de l'article 3 de la directive 98/5/CE

En droit interne, l'on retrouve à l'article 477quinquies du Code judiciaire la transposition de l'article 3 de la directive établissement. Celui-ci fait expressément référence à la mention de procédures disciplinaires intentées dans l'État d'origine. Bien que cette information doive ressortir de l'attestation d'inscription délivrée par l'autorité compétente du barreau d'origine, elle renforce l'idée selon laquelle le barreau de l'État d'accueil doit pouvoir vérifier que l'avocat demandeur respecte les règles professionnelles et déontologiques de cet État. En effet, « *le but premier de la discipline du barreau ne peut plus viser le seul honneur de l'Ordre, mais bien l'assurance d'un exercice adéquat de la profession dans l'intérêt du justiciable : il ne s'agit pas d'un simple droit corporatiste conçu par et pour le barreau* »<sup>16</sup>. Dans la sentence commentée, le Conseil de discipline d'appel relève que cette transposition de l'article 3 de la directive établissement est sujette à certaines réserves en ce que l'attestation à délivrer par le barreau d'origine ne permet pas la mention d'autres informations, relatives notamment aux antécédents disciplinaires de l'avocat. Il ressort toutefois du projet de loi du 26 février 2001 visant à faciliter l'exercice de la profession d'avocat ainsi que l'établissement en Belgique d'avocats ressortissants d'un autre État membre de l'Union européenne que, « *L'attestation susvisée contiendra la mention des procédures disciplinaires intentées dans l'État membre d'origine. Les observations du Conseil d'État sur ce dernier point n'ont pas été suivies. Le Conseil d'État estime que l'exigence de la mention des procédures disciplinaires doit être supprimée, celle-ci n'étant pas prévue par la directive précitée. Cette exigence, souhaitée par les barreaux belges, a néanmoins été maintenue dans un souci de protection des justiciables. Cette disposition fait, d'ailleurs, partie des recommandations du Conseil des barreaux de l'Union européenne pour la transposition de la directive concernée* »<sup>17</sup><sup>18</sup>. En effet, les relations qu'entretiennent un avocat et son client reposent sur la confiance, en conséquence de quoi, « *elles ne peuvent exister s'il y a un doute sur l'honnêteté, la probité, la rectitude ou la sincérité de l'avocat. Pour ce dernier, ces vertus traditionnelles sont des obligations professionnelles* »<sup>19</sup>.

Cela étant, force est de constater qu'eu égard à la jurisprudence constante de la C.J.U.E. concernant l'article 3 de la directive établissement, l'article 477quinquies doit être considéré comme étant non conforme au droit communautaire. Une demande de question préjudicielle en ce sens ne serait pas sans intérêt.

Jean-Pierre BUYLE  
Ancien bâtonnier du barreau de Bruxelles,  
président d'AVOCATS.BE

<sup>16</sup> P. DEFOURNY, « Éclairages et actualités sur le droit disciplinaire des avocats » in *Le droit disciplinaire*, Liège, Éditions du Jeune barreau de Liège, 2009, p. 72.

<sup>17</sup> Projet de loi visant à faciliter l'exercice de la profession d'avocat ainsi que l'établissement en Belgique d'avocats ressortissants d'un autre État membre de l'Union européenne, exposé des motifs, *Doc.* 50 1120/001, Ch., 2001, p. 14.

<sup>18</sup> Recommandations pour la transposition de la directive établissement (98/8/CE du 16 février 1998) préparées par le C.C.B.E. pour les barreaux de l'union européenne. Disponibles sur [www.ccbe.org](http://www.ccbe.org), 2.

<sup>19</sup> C. LECLERCQ, « Devoirs et prérogatives de l'avocat », Bruxelles, Bruylant, 1999, p. 60 ; Dans le cadre de relations transfrontalières voy. l'article 2.2 du Code de déontologie des avocats de l'Union européenne.